

Conseil

C/54/15

**Cinquante-quatrième session ordinaire
Genève, 30 octobre 2020****Original: anglais
Date: 25 septembre 2020**

à examiner par correspondance

QUESTION-RÉPONSE “COMMENT LE SYSTÈME DE L’UPOV FAVORISE-T-IL LE DÉVELOPPEMENT DURABLE?”*Document établi par le Bureau de l’Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV*

1. Le texte ci-après d’une question-réponse est proposé pour adoption par le Conseil :

Comment le système de l’UPOV favorise-t-il le développement durable?

Le projet défini dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (voir <http://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>) porte l’espoir d’“un monde où il y ait des aliments en quantité suffisante pour tous et où chacun puisse se nourrir de manière saine et nutritive, quels que soient ses moyens”, marqué “par une croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l’environnement et l’élimination de la faim et de la pauvreté” et “dans lequel le développement et l’usage des technologies soient respectueux du climat et de la biodiversité et soient résilients”.

La croissance de la population mondiale et la progression de l’urbanisation s’accompagnent d’exigences accrues en matière de production agricole, tant sur le plan de la quantité que de la qualité. Dans le même temps, pour préserver la biodiversité, il est nécessaire d’enrayer ou d’inverser le processus d’expansion des terres agricoles, et ce alors qu’il existe en parallèle des besoins de terres agricoles pour la production alimentaire et énergétique. Cela signifie qu’il est nécessaire de produire davantage à partir des terres agricoles existantes, d’une manière durable.

Les progrès considérables réalisés en matière de productivité agricole dans différentes régions du monde s’expliquent dans une large mesure par l’amélioration des variétés et des pratiques agricoles. La sélection de variétés végétales au rendement plus élevé, une utilisation plus efficace des nutriments, une plus grande résistance aux parasites et aux maladies, une meilleure tolérance au sel et à la sécheresse et une meilleure capacité d’adaptation au changement climatique peuvent augmenter la productivité et la qualité des produits de manière durable en agriculture, en horticulture et en sylviculture et réduire la pression qui s’exerce sur l’environnement naturel. Par ailleurs, l’obtention de variétés adaptées à l’environnement dans lequel elles sont cultivées élargit le choix d’aliments sains, savoureux et nutritifs disponibles tout en fournissant aux agriculteurs un revenu suffisant.

Le système UPOV de protection des variétés végétales soutient l’investissement à long terme en faveur de la création de nouvelles variétés et fournit un cadre propice à l’investissement dans la fourniture de semences et d’autres types de matériel de reproduction de variétés qui répondent aux besoins des agriculteurs. L’UPOV a été créée en 1961 aux fins du développement de l’agriculture et, depuis, a montré son efficacité pour aider tous les types d’obteneurs : obteneurs individuels, agriculteurs, petites et moyennes entreprises et instituts ou entreprises de sélection végétale plus importantes, du secteur public comme privé.

Le système de l'UPOV a été conçu dès le départ pour faire progresser le plus possible la sélection végétale et, partant, l'agriculture de manière durable, dans l'intérêt des agriculteurs et de la société dans son ensemble. Cette notion est consacrée par l'"exception en faveur de l'obtenteur", l'une des principales caractéristiques du système de l'UPOV depuis sa création. Cette exception permet de tirer parti des variétés végétales protégées à des fins de création d'autres variétés par tous les types d'obteneurs, reconnaissant ainsi que l'accès aux ressources génétiques est une condition préalable à tout type de création variétale.

2. *Le Conseil est invité à adopter le texte de la question-réponse "Comment le système de l'UPOV favorise-t-il le développement durable?" sur la base du texte figurant au paragraphe 1 du présent document.*

[Fin du document]